

**DIRECTION**  
DES  
**CONTRIBUTIONS DIRECTES**  
ET DES  
**ACCISES**  
L.I.R. N° 44

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. N° 44 du 11 juillet 1973

Objet: Imposition des cultivateurs

I.

D'après les démarches faites auprès de M. le Ministre des Finances l'imposition des agriculteurs n'interviendrait pas toujours suivant les principes d'égalité et d'uniformité qui doivent être des soucis majeurs en matière d'imposition. La direction a procédé à l'examen de la question telle qu'elle se présente dans le cadre de la législation actuellement en vigueur en matière d'imposition des agriculteurs <sup>1)</sup>.

Le système actuellement en vigueur est celui des articles 61 à 63 L.I.R. qui reprennent pour l'essentiel les dispositions du paragraphe 13 EStG. Par application de l'art. 187 al. 1<sup>er</sup> L.I.R. les dispositions et mesures d'exécution relatives à la "Einkommensteuergesetz" restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'exécution prévus par la nouvelle loi.

Il suit de ce qui précède que la situation légale est actuellement la suivante :

a) jusqu'à un revenu agricole de 60.000 fr. l'imposition se fait suivant l'Ordonnance du 31 décembre 1936,

---

1) Il convient de préciser qu'en contact avec le Ministère de l'Agriculture et la Centrale Paysanne faisant fonction de chambre professionnelle la possibilité a été examinée d'introduire un système d'imposition forfaitaire, tel qu'il est prévu à titre facultatif par les art. 81 et ss. L.I.R. Les difficultés rencontrées dans l'élaboration du forfait agricole suivant les critères de l'art. 83 L.I.R., qui auraient dû satisfaire aux plus élémentaires exigences d'égalité de traitement des agriculteurs, ont été telles qu'il n'a pu être possible de créer un pareil système tant soit peu satisfaisant. Momentanément l'imposition par voie de forfait agricole basé sur les critères de l'art. 83 L.I.R. n'est pas réalisable. Il s'y ajoute qu'une directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles vient d'introduire un nouvel élément qui aura ses répercussions sur le système du forfait agricole tel qu'il est prévu par les art. 81 et ss. L.I.R. Toutefois le Grand-Duché a obtenu un sursis pour l'application de la directive jusqu'à fin 1975 au plus tard.

b) de 60.000 à 120.000 fr. l'Ordonnance n'est pas applicable, de sorte que le bénéfice est déterminé par estimation, à moins que le contribuable tienne une comptabilité régulière,

c) au-dessus de 120.000 fr. de revenu agricole, le bénéfice agricole est déterminé suivant les règles de la comptabilité régulière. Une mesure de tolérance administrative est toutefois prévue sub II ci-après.

Si le contribuable ne tient pas de comptabilité régulière, son revenu est évalué par application du paragraphe 217 AO. Les procédés de comparaison interne et externe sont notamment applicables. L'évaluation peut aussi avoir lieu à l'aide de valeurs de référence (taux par ha). Il est rappelé que l'évaluation suivant le paragraphe 217 AO ne peut jamais constituer une sanction pour le défaut d'une comptabilité régulière. L'évaluation constitue un simple procédé d'imposition qui se substitue à l'imposition sur la base de données comptables et doit, en principe et dans la mesure du possible, aboutir sensiblement au même résultat. Il convient encore de rappeler la disposition impérative du paragraphe 204 AO d'après lequel l'instruction des cas d'imposition est à faire d'office et doit également prendre en considération les éléments de fait et de droit en faveur du contribuable. Il rentre aussi dans les devoirs du personnel d'attirer l'attention des agriculteurs sur les possibilités qu'offre la loi d'orientation agricole.

## II.

Les examens auxquels il a été procédé en ce qui concerne les années 1967 et 1968 ont permis de tirer certaines conclusions. Ils font apparaître un bénéfice semi-net moyen par ha de 7.500 fr. et comme taux minimal et maximal respectivement 4.000 fr. et 11.500 fr. Ce bénéfice semi-net est le bénéfice avant déduction des salaires (étrangers et familiaux) des intérêts passifs, des fermages et des charges permanentes (Altenteilslasten). Le bénéfice semi-net ne comprend pas les bénéfices spéciaux et les fermages reçus. Le bénéfice net s'obtient en ajoutant au bénéfice semi-net les recettes supplémentaires éventuelles et en déduisant les frais spécifiques conformément aux particularités de l'exploitation individuelle en cause.

A défaut de comptabilité les valeurs moyenne, minimale et maximale préindiquées constituent des valeurs d'orientation permettant l'estimation du revenu imposable conformément au § 217 AO. Bien entendu dans des cas particuliers le taux par ha du bénéfice semi-net peut être inférieur à 4.000 fr. ou supérieur à 11.500 fr.

L'estimation du revenu des exploitations agricoles est tellement difficile, parce que la formation du revenu dans ce secteur économique est fonction d'un grand nombre de facteurs (genres de cultures et d'élevages, capacité professionnelle de l'exploitant; plus ou moins grandes charges grevant l'exploitation, année fertile ou année médiocre, etc. etc.).

Par contre, d'autres facteurs qu'à première vue on estimerait avoir une influence décisive, comme p.ex. la bonité de la terre, se sont révélés d'importance tout à fait secondaire comme indice de rendement.

Il n'est pas contestable que la meilleure garantie contre des estimations pouvant être jugées d'arbitraires par les agriculteurs, consiste en ce que les exploitants agricoles s'astreignent à des annotations comptables qui, tout en constituant la base adéquate, et d'ailleurs prévue par la loi, de l'imposition, fourniraient aux agriculteurs eux-mêmes des données dont la connaissance est indispensable pour assurer l'exploitation rationnelle de l'entreprise. Actuellement le revenu à partir duquel l'obligation comptable existe est de 120.000 fr. Il va sans dire que, compte tenu de la perte de pouvoir d'achat de la monnaie au cours des dernières vingt années, cette limite est actuellement trop basse. Il conviendrait de la porter à 200.000 fr. environ. Aussi par tolérance administrative convient-il de prendre 200.000 fr. comme limite. Un important travail de persuasion reste à faire auprès des agriculteurs pour les amener peu à peu à procéder à des annotations comptables. Il s'agit d'une mission dont la réalisation ne se fera pas en une année, mais s'étendra sur une série d'années, à condition encore que les bureaux d'imposition conseillent les agriculteurs pour surmonter les difficultés de la période de démarrage. Il échet de commencer ce travail de persuasion par priorité auprès des exploitations les plus importantes.

La juste imposition des agriculteurs poursuit moins un but budgétaire que le souci de respecter le principe constitutionnel de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Cette orientation des travaux d'assiette explique qu'à l'égard des exploitations à modeste revenu nos bureaux n'ont pas besoin d'être regardants, mais qu'à l'égard des exploitations d'une certaine envergure et des grandes exploitations la juste détermination du revenu doit être assurée.

### III.

Différentes mesures ont été prises dans le cadre de l'imposition du bénéfice agricole. Elles sont brièvement évoquées ci-dessous.

a) En vertu d'un règlement grand-ducal du 13 juillet 1972 pris sur la base de l'art. 115 N° 12 L.I.R. la fraction exempte d'impôt sur le revenu des salaires attribués aux ouvriers agricoles est portée de 20 % à 30 % à partir d'août 1972. A partir de la même époque le taux de la retenue à la source frappant les salaires occasionnels des aides agricoles est ramené de 16 % à 14 %,

b) un règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 pris sur la base de l'art. 71 L.I.R. porte à partir de l'année d'imposition 1972 les forfaits déductibles dans le chef des agriculteurs à titre de frais de logement et d'entretien du personnel familial de 38.000 fr. à 56.000 fr. par personne âgée de 18 ans ou plus et de 30.000 fr. à 44.000 fr. pour les enfants de 15 à 18 ans,

c) un règlement grand-ducal du 15 février 1973 portant exécution de l'article 61, N° 2, al. 1<sup>er</sup> L.I.R. et ayant effet à partir de l'année d'imposition 1969, détermine, sur la base de la surface cultivée et du nombre d'unités de bétail, le caractère agricole de l'élevage et de l'engraissement d'animaux,

d) un projet de loi actuellement pendant devant les instances législatives et susceptible d'être voté à bref délai tend à modifier, avec effet à partir de l'année d'imposition 1972, le régime de l'abattement agricole.

Suivant le projet les trois premiers alinéas de l'article 128 L.I.R. seront remplacés par le texte suivant :

"Le bénéfice agricole et forestier est diminué d'un abattement de 45.000 fr. sans qu'il puisse en résulter une perte.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et à titre transitoire l'abattement est fixé, sans qu'il puisse en résulter une perte à

90.000 fr.	"	"	"	"	1972 à 1974,
80.000 fr.	"	"	"	"	1975 et 1976,
65.000 fr.	"	"	"	"	1977 et 1978,
55.000 fr.	pour l'année d'imposition 1979."				

#### IV

Eu égard à la majoration massive de l'abattement agricole envisagée, les directives particulières suivantes sont à observer.

1. On surseoira aux impositions d'exploitants agricoles ou forestiers pour l'année 1972 jusqu'au vote de la loi modifiant l'abattement agricole.

Si des impositions ont déjà été établies pour 1972 sans déduction de l'abattement agricole majoré à introduire, les préposés des bureaux

d'imposition sont autorisés par la présente à redresser pour l'année 1972, par voie gracieuse, l'imposition établie conformément à la loi modificative à intervenir en matière d'abattement agricole. Le bulletin rectificatif portera la mention "Redressement gracieux cf. au nouvel article 128 L.I.R."

Luxembourg, le 11 juillet 1973.  
Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Joa", written in a cursive style.